lexbase

CAA Nantes, 2e, 13-02-2026, n° 25NT01010

B0656DI7

Identifiant Legifrance : CETATEXT000053483369

Références

Cour Administrative d'Appel de Nantes

N° 25NT01010

2ème Chambre

lecture du 13 février 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. B... A... a demandé au tribunal administratif de Nantes dannuler la décision du 6 octobre 2021 par laquelle le ministre de lintérieur a rejeté sa demande de naturalisation, ainsi que la décision du 21 février 2022 rejetant son recours gracieux contre cette décision.

Par un jugement n° 2204770 du 13 février 2025, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 8 avril 2025 et le 18 septembre 2025, M. A..., représenté par Me Rideau, demande à la cour :

1°) dannuler ce jugement du tribunal administratif de Nantes du 13 février 2025 ;

2°) dannuler les décisions du 6 octobre 2021 et du 21 février 2022 du ministre de lintérieur ;

3°) denjoindre au ministre de lintérieur, à titre principal, de lui accorder la nationalité française dans un délai dun mois à compter de la notification de larrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou, à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa demande, dans les mêmes conditions de délai et dastreinte ;

4°) de mettre à la charge de
lEtat le versement de la somme de 2 500 euros au titre de larticle L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- les décisions contestées sont insuffisamment motivées ;
- elles sont entachées dun défaut dexamen sérieux de sa situation personnelle ;
- elles sont entachées dune erreur de fait et dune erreur manifeste dappréciation, dès lors quil est séparé de fait de son épouse résidant au Liban ;
- il justifie de sa bonne insertion sur le territoire français et remplit les conditions pour se voir accorder la nationalité française.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 août 2025, le ministre de lintérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code civil ;
- le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de laudience.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à laudience.

Ont été entendus au cours de laudience publique :
- le rapport de Mme Rosemberg,
- les observations de Me Le Roy, substituant Me Rideau, représentant M. A....

Considérant ce qui suit :

M. A..., ressortissant libanais né le 18 novembre 1967, a présenté une demande de naturalisation auprès du préfet des Hauts-de-Seine, qui a transmis sa demande au ministre de lintérieur. Par une décision du 6 octobre 2021, le ministre de lintérieur a rejeté sa demande. M. A... a formé un recours gracieux contre cette décision, qui a été rejeté par une décision du 21 février 2022. Par un jugement du 13 février 2025, le tribunal administratif de Nantes a rejeté la demande de M. A... tendant à lannulation de ces deux décisions. M. A... relève appel de ce jugement.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

Aux termes de larticle 21-15 du code civil : « Hors le cas prévu à larticle 21-14-1, lacquisition de la nationalité française par décision de lautorité publique résulte dune naturalisation accordée par décret à la demande de létranger ». Aux termes de larticle 21-16 du même code : « Nul ne peut être naturalisé sil na en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation ». Aux termes de larticle 48 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 : « () / Si le ministre chargé des naturalisations estime quil ny a pas lieu daccorder la naturalisation () sollicitée, il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer lajournement en imposant un délai ou des conditions (). ».

Les dispositions de larticle 21-16 du code civil imposent à tout candidat à lacquisition de la nationalité française de résider en France et dy avoir fixé durablement le centre de ses intérêts familiaux et matériels à la date à laquelle il est statué sur sa demande. Pour apprécier si cette dernière condition est remplie, ladministration peut notamment se fonder, sous le contrôle du juge, sur la durée de la présence du demandeur sur le territoire français, sur sa situation familiale, ainsi que sur le caractère suffisant et durable des ressources qui lui permettent de demeurer en France. Le ministre, auquel il appartient de porter une appréciation sur lopportunité daccorder la nationalité française à létranger qui la sollicite peut légalement, dans le cadre de cet examen dopportunité, tenir compte de toutes les circonstances de laffaire, y compris de celles qui ont été examinées pour statuer sur la recevabilité de la demande, notamment les circonstances tenant à la situation familiale de lintéressé.

Pour rejeter la demande de naturalisation de M. A..., le ministre de lintérieur sest fondé sur le motif tiré de ce quil conserve des liens forts avec son pays dorigine, dès lors que son épouse réside au Liban.

Il ressort des pièces du dossier que M. A... est installé sur le territoire français depuis 2003, soit depuis près de 20 ans à la date des décisions contestées. Si Mme D..., ressortissante libanaise quil a épousée le 28 février 1995 au Liban, selon le rite chrétien maronite, réside dans ce pays, le requérant soutient, sans être contesté, que le divorce dun mariage chrétien maronite nest pas autorisé et quil est séparé de fait de celle-ci. M. A... justifie, en outre, par la production de la copie de ses passeports dont la durée de validité couvre lensemble de la période concernée, quil ne sest jamais rendu au Liban depuis 2003, tandis que Mme C... na séjourné en France quune seule fois, avec leur fils, né en 1998, entre le 27 juin et le 20 septembre 2008. Si le requérant verse à Mme C... une aide financière mensuelle et déclare lintéressée auprès de ladministration fiscale, comme il est tenu de le faire compte tenu de sa situation matrimoniale, ces circonstances ne permettent pas détablir le maintien dune relation avec celle-ci, en-dehors du versement de cette aide. Par ailleurs, M. A..., qui a créé, en décembre 2007, une entreprise ayant pour activité lachat vente de véhicules neufs et doccasion et la location de véhicules, dont il est le gérant et au titre de laquelle il a déclaré des revenus denviron 135 000 euros en 2020 et 116 000 euros en 2021, justifie de son insertion socio-professionnelle en France. Dans ces conditions, le ministre de lintérieur a entaché sa décision dune erreur manifeste d'appréciation en estimant queu égard aux liens conservés avec son épouse au Liban, M. A... navait pas fixé durablement en France le centre de ses intérêts familiaux et matériels.

Il résulte de ce qui précède, et sans quil soit besoin dexaminer les autres moyens de la requête, que M. A... est fondé à soutenir que cest à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande.
Sur les conclusions aux fins dinjonction et dastreinte :

Le présent arrêt implique nécessairement que le ministre de lintérieur statue de nouveau sur la demande denaturalisation présentée par M. A.... Par suite, il y a lieu de lui enjoindre de statuer sur cette demande dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt. Dans les circonstances de lespèce, il ny a pas lieu dassortir cette injonction dune astreinte.

Sur les frais liés au litige :

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de lEtat le versement à M. A... dune somme de 1 500 euros au titre en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du 13 février 2025 du tribunal administratif de Nantes est annulé.

Article 2 : Les décisions du 6 octobre 2021 et du 21 février 2022 du ministre de lintérieur sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de lintérieur de réexaminer la demande denaturalisation de M. A... dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : LEtat versera à M. A... une somme de 1 500 euros au titre de larticle L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A... est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à M. B... A... et au ministre de lintérieur.

Délibéré après laudience du 27 janvier 2026, à laquelle siégeaient :

- Mme Buffet, présidente de chambre,
- Mme Montes-Derouet, présidente-assesseure,
- Mme Rosemberg, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 février 2026.

La rapporteure,

V. ROSEMBERG
La présidente,

C. BUFFET

La greffière,

A. MARCHAND
La République mande et ordonne au ministre de lintérieur en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Décret, 93-1362, 30-12-1993 Article, 21-16, C. civ. Article, 21-15, C. civ. Délai à compter d'une notification Erreur d'appréciation Meilleure insertion Ajournement Acquisition de la nationalité française Durée de validité Couverture de l'ensemble Aide financière Versement de l'aide